

4. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à ce qu'une Partie notifie par écrit à l'autre Partie son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 37 du présent accord et les paragraphes 1 et 2 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de 15 ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Toronto ce 10^e jour de février 2016, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE
SPÉCIALE DE HONG KONG
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHINE**

Chrystia Freeland

Gregory So